PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-207

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-07-03-00003 - Décision ARS OC 2025- 3484 dissolution GCS Gard RHODANIEN VSD (3 pages) Page 3

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-30-00008 - Arrêté délocalisation SESSAD L'Ensoleillade à Clermont l'Hérault (3 pages) Page 7

R76-2025-07-01-00010 - Arrêté modif autorisatino IME l'Orangeraie à Auvillar extension de capacité (3 pages) Page 11

R76-2025-07-01-00009 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD L'Ombrelle à Juvignac extension de capacité (4 pages) Page 15

R76-2025-06-30-00009 - Arrêté renouvellement autorisation SESSAD l'Ombrelle à Juvignac (4 pages) Page 20

R76-2025-06-30-00010 - Arrêté transformation SESSAD Les Albaredes à Montauban et ITEP en DITEP (5 pages) Page 25

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-07-01-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES TRILLES, enregistré sous le n°03225007 0, d'une superficie de 7,70 hectares (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-07-03-00003

Décision ARS OC 2025- 3484 dissolution GCS Gard RHODANIEN VSD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2025- 3484

Décision portant dissolution du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,

VU La convention constitutive du GCS « SSR BAGNOLS SUR CEZE » signée le 28 septembre 2010,

VU La décision n°2011-1378 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 29 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du « GCS SSR BAGNOLS SUR CEZE » érigé en établissement de santé privé,

VU La décision 2013-369 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive dudit GCS tendant à modifier sa dénomination « GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien » ;

VU La décision 2021-0951 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « Centre de rééducation du Gard Rhodanien » visant à mettre en harmonie la convention constitutive :

- consécutivement à la cession de la totalité des parts du GCS détenues par la société Clinique Ambulatoire de la Cèze à la société Clinique du Pic Saint Loup,
- avec les dispositions de l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire entrainant diverses modifications.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

;

VU Le 23 juin 2023, par LR/AR le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze a fait part de sa volonté à l'Administrateur du GCS de se retirer du groupement à la clôture de l'exercice en cours,

VU La décision 2024-0295 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 février 2024 portant cession confirmation au profit du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel détenue par le GCS « Centre de rééducation du Gard Rhodanien »,

VU La décision 2024-4663 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 28 août 2024 portant autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et portant par voie de conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien,

VU La Décision ARS Occitanie n°2025-0828 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 24 mars 2025 portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation selon la mention « Polyvalent »,

VU Le PV d'assemblée générale du GCS « Centre de rééducation du Gard Rhodanien », en date du 24 avril 2025 fait état d'une décision unanime pour acter la dissolution anticipée de ce dernier après plusieurs prorogations et conformément à l'article 23 de la convention constitutive du GCS susvisé,

VU La décision ARS Occitanie n° 2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Considérant que le GCS établissement de santé « Centre de rééducation du Gard Rhodanien », avait pour objet l'exploitation en propre d'autorisations administratives d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation dans le cadre d'une coopération entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et la Clinique du Pic Saint Loup,

Considérant que le 23 juin 2023, le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze a décidé de se retirer dudit GCS au terme de l'exercice comptable en cours et, en conséquence, à demander la cession confirmation à son profit de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel détenue par le GCS « Centre de rééducation du Gard Rhodanien »,

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, l'assemblée générale du groupement a autorisé le retrait du CH de Bagnols sur Cèze, au 31 mars 2024, date qui a été repoussé à plusieurs reprise en accord entre les membres,

Considérant que par décision 2024-0295 en date du 26 février 2024, le DGARS a accepté la cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel détenue par le GCS au profit du CH de Bagnols sur Cèze,

Considérant que par décision 2025-0828 en date du 24 mars 2025 le Centre Hospitalier de Bagnols dispose également de l'autorisation pour exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation selon la mention « Polyvalent », afin de pouvoir proposer une offre de soins en SMR antérieurement proposée par le GCS,

Considérant que le GCS « Centre de rééducation du Gard Rhodanien » ne compte plus qu'un seul membre et n'est plus titulaire de l'activité de soins médicaux de réadaptation visé dans l'objet de la convention constitutive du groupement,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'extinction de l'objet du GCS fait partie des fondements de la dissolution de celui-ci visés à l'article 23 de la convention constitutive,

Considérant qu'en date du 24 avril 2025, l'Assemblée Générale du Groupement a décidé que la dissolution de celui-ci interviendrait au plus tard le 31 décembre 2025.

D E C I D E

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé dénommé « GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien » sera dissous au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 2 : L'apport en capital initial sera restitué aux membres du GCS :

- Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze sis 7 avenue Alphonse Daudet – 30 200 Bagnols-sur-Cèze
- La SAS Clinique du Pic Saint Loup sis rue Saint Sauveur -ZAC Saint Sauveur 34980 Saint Clément-de-Rivière

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2025

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00008

Arrêté délocalisation SESSAD L'Ensoleillade à Clermont l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ENSOLEILLADE » SITUE A CLERMONT L'HERAULT (34) ET GERE PAR L'AD PEP34

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Ensoleillade par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 (quinze) ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 1er août 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Ensoleillade situé à Clermont l'Hérault (34) et géré par l'AD PEP34, par extension non importante de capacité de 7 places, et portant sa capacité à 31 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée par l'AD PEP34 en date du 10 décembre 2024 relative à la délocalisation du SESSAD L'Ensoleillade sis 4 Quai Hercule Cot à Clermont l'Hérault (34 800) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 10 avril 2025 dans les locaux du SESSAD l'Ensoleillade sis 55 Avenue de Montpellier à St André de Sangonis (34 725) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 10 avril 2025 dans les locaux du SESSAD L'Ensoleillade sis 55 Avenue de Montpellier à St André de Sangonis (34 725) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux article L314-3 et L 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le SESSAD L'Ensoleillade est désormais installé sis 55 Avenue de Montpellier à Saint André de Sangonis (34 725).

Article 2 :
La capacité totale du service est inchangée et fixée à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (21 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (10 places)

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AD PEP34 N° FINESS EJ : 340 785 831
21, Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :
SESSAD L'ENSOLEILLADE N° FINESS ET : 340 014 935
Nouvelle adresse
55, Avenue de Montpellier – 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Article 4 :
Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des évaluations réglementaires.

Article 5 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-01-00010

Arrêté modif autorisatino IME l'Orangeraie à Auvillar extension de capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « L'ORANGERAIE » SITUE A AUVILLAR (82) ET GERE PAR « L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE D'ACTION SOLIDAIRE » (ANRAS), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dernier arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « L'Orangeraie » à Auvillar (82340) géré par l'Association Nationale de Recherche d'Action Solidaire (ANRAS) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la visite en date du 26 mars 2025 du site de l'IME L'Orangeraie de l'ANRAS en vue de la demande d'extension non importante de 5 places ;

VU la demande de l'IME l'Orangeraie en date du 31 mars 2025 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 16 mai 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places d'accueil de jour pour les enfants en situation de handicap ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de l'IME l'Orangeraie portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 36 à 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION ANRAS — N° FINESS EJ : 31 078 860 9
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Identification de l'établissement principal :
IME L'ORANGERAIE — N° FINESS ET : 820 000 313
12 rue Marchet
82340 AUVILLAR

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	24
				21	Accueil de Jour	17

Article 4 :
L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1er juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-01-00009

Arrêté modificatif autorisation SESSAD L'Ombrelle à Juvignac extension de capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'OMBRELLE SITUE A JUVIGNAC (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CAVEIRAC (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'OMBRELLE situé à Juvignac (34) et géré par l'association SESAME AUTISME OCCITANIE EST, par extension non importante de capacité (10 places) ;

VU le dernier Arrêté du 30 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Ombrelle situé à Juvignac (34) et géré par l'association Sésame Autisme Occitanie Est, à compter du 7 novembre 2022 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 7 novembre 2037 et pour une capacité de 58 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du 6 mai 2025 approuvant la demande d'extension non importante (ENI) déposée par l'association SESAME AUTISME OCCITANIE EST auprès de l'ARS, pour la création de 10 places rattachées au SESSAD L'OMBRELLE du Pôle Hérault Gard ;

VU la demande en date du 20 mai 2025 de l'association SESAME AUTISME OCCITANIE EST en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places du SESSAD OMBRELLE dans le département du Gard (Site de CAVEIRAC) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard et partagés avec les acteurs du territoire en matière de places du SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de cette d'extension par l'association permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné dès la rentrée 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association SESAME AUTISME OCCITANIE EST, gestionnaire du SESSAD l'Ombrelle portant modification de l'autorisation par extension non importante de 10 places dans le département du Gard est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 58 à 68 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
SESAME AUTISME OCCITANIE EST — N° FINESS EJ : 30 078 486 5
LA PRADELLE - 30125 SAUMANE

Identification de l'établissement principal :
SESSAD l'Ombrelle – Site Juvignac — N° FINESS ET : 34 001 269 9
11 Rue du Romarin - 34990 Juvignac

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD l'Ombrelle – Site Mauguio N° FINESS ET : 34 002 943 8
Centre médical de la Louvière
89, impasse de la muscadelle - 34130 Mauguio

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD l'Ombrelle – Site Montpellier N° FINESS ET : 34 002 944 6
297 rue Maurice BEJART
Parc 2000 - 34080 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA du SESSAD l'Ombrelle N° FINESS ET : 34 002 348 0
Ecole maternelle Les Petits Moulins
233 Rue Pablo Neruda - 34130 Mauguio

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD l'Ombrelle – Site Caveirac N° FINESS ET : *A créer*
3 Rue des Rolliers - 30 820 CAVEIRAC

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1er juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00009

Arrêté renouvellement autorisation SESSAD l'Ombrelle à Juvignac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'OMBRELLE SITUE A JUVIGNAC (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 7 novembre 2007 portant modification de l'arrêté rejetant faute de financement la demande présentée par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la demande d'autorisation de de création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac (34) et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier ;

VU la Décision n° 2015-1919 du 30 juin 2015 autorisant l'extension de 15 places du SESSAD l'Ombrelle de Juvignac avec création d'une antenne à Mauguio (34) gérée par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussilon, dans le cadre de l'appel à projets ARS n°2015-LR ;

VU l'arrêté n°2016-580 du 30 juin 2016 portant création d'un SESSAD « interventions très précoces » sur la base du modèle de DENVER par extension de faible capacité de 11 places du SESSAD l'Ombrelle, géré par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussilon ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Ombrelle situé à Juvignac (34) et géré par l'association Sésame Autisme Occitanie Est, par extension non importante de 10 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'évaluation du SESSAD l'Ombrelle effectuée du 7 au 9 novembre 2023 a été réceptionné le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie **;**

ARRETE

Article 1 :
L'autorisation accordée au SESSAD l'Ombrelle, situé à Juvignac (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 7 novembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 7 novembre 2037.

Article 2 :
La capacité totale du service est inchangée et fixée à 58 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un trouble du spectre autistique.

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Sésame Autisme Occitanie Est — N° FINESS EJ : 30 078 486 5
22 rue Aristide Boucicaut
11000 NARBONNE

Identification de l'établissement principal:
SESSAD l'Ombrelle – Site de Juvignac — N° FINESS ET : 34 001 269 9
11 rue du Romarin
34990 JUVIGNAC

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD l'Ombrelle – Site de Mauguio N° FINESS ET : 34 002 943 8
Centre médical de la Louvière
89, impasse de la muscadelle
34130 MAUGIO

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD l'Ombrelle – Site de Montpellier N° FINESS ET : 34 002 944 6
297 rue Maurice Béjart
Parc 2000
34080 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA du SESSAD l'Ombrelle N° FINESS ET : 34 002 348 0
Ecole maternelle les Petits Moulins
233 rue Pablo Neruda
34130 MAUGUIO

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	21	Accueil de jour	7

Article 4 :
Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00010

Arrêté transformation SESSAD Les Albaredes à Montauban et ITEP en DITEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES ALBAREDES SITUE A MONTAUBAN (82) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES ALBAREDES SITUE A MONTAUBAN, GERES PAR L'ASSOCIATION ASEI DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » à Montauban (82000) géré par l'association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, d'une capacité de 26 places ;

VU l'Arrêté rectificatif du 21 mars 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP les Albarèdes à Montauban (82000) géré par l'Association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, d'une capacité de 60 places ;

VU l'Arrêté du 23 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » situé à Montauban et géré par l'association ASEI, par extension non importante de capacité ;
VU le dernier arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'autorisation du SESSAD de l'ITEP les Albarèdes situé à Montauban et géré par l'association ASEI ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) en date du 16 mars 2022 signé entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association ASEI ;

VU le dossier de demande déposé le 4 novembre 2024 auprès de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par l'Association ASEI en vue de la transformation du SESSAD de l'ITEP Les Albarèdes en modalité d'accompagnement de l'ITEP Les Albarèdes dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré, conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie et relatif à la transformation de 7 places d'internat en 7 places d'accueil de jour ;

VU le relevé de décision du Conseil d'Administration du vendredi 25 octobre 2024 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette reconnaissance administrative du fonctionnement en dispositif s'accompagne de l'identification de deux nouveaux sites d'accueil et d'accompagnement situés à Montauban, dans un objectif de lisibilité de l'offre médico-sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP « Les Albarèdes » et du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de l'Association ASEI portant transformation du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » en modalité d'accompagnement de l'ITEP « Les Albarèdes » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et transformation de 7 places d'internat en accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP « Les Albarèdes » est de 91 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'autorisation est donc désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant et permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement :
- 20 places d'hébergement complet internat ;
- 37 places d'accueil de jour ;
- 3 places en placement familial d'accueil ;
- 31 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION ASEI N° FINESS EJ : 31 078 156 2
4 avenue de l'Europe
31522 Ramonville St-Agne

Identification de l'établissement principal :
DITEP « Les Albarèdes » - Site des Albarèdes N° FINESS ET : 82 000 238 4
2 rue René Gabach 82000 Montauban

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	15
				15	Placement familial d'accueil	3
				16	Prestation en milieu ordinaire	18

La transformation du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » en modalité d'accompagnement de l'ITEP « Les Albarèdes » entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°820008084 attribué au SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes »

Identification de l'établissement secondaire :
Nouveau site
DITEP « Les Albarèdes » - Site d'Aussonne N° FINESS ET : *à créer*
1445 route du Nord
82 000 MONTAUBAN

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	10
				11	Hébergement complet internat	16
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :
Nouveau site
DITEP « Les Albarèdes » -UMISPP N° FINESS ET : *à créer*
Impasse Linon
82 000 MONTAUBAN

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	12
				11	Hébergement complet internat	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	7

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code pour les nouveaux sites d'accueil et d'accompagnement identifiés dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DRAAF Occitanie

R76-2025-07-01-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES TRILLES, enregistré sous le n°03225007 0, d'une superficie de 7,70 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2025-0186

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS par **l'EARL DES TRILLES** (MROZINSKI Philippe) demeurant à SAUVIAC (32300), enregistrée le 08/01/2025 sous le n° 032 25 007 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,70 hectares, sis sur la commune de LARDE-HACHAN, appartenant à POUYSEGUR Marie-pierre demeurant à LAGARDE HACHAN (32300) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par SERIN Jean-Jacques demeurant à SAINT OST (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/03/2025, sous le n° 032 25 007 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15/04/2025. de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL DES TRILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,70 hectares déposée par **l'EARL DES TRILLES** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 155 hectares soit 155 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°**7** du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,70 hectares déposée par SERIN Jean-Jacques qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 29,44 hectares soit 29,44 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°**3.2** du SDREA Occitanie (agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité - SAUP après opération <48 ha) et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1er. - l'EARL DES TRILLES dont le siège d'exploitation est situé à SAUVIAC, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,70 hectares, sis sur la commune de LAGARDE HACHAN et appartenant à POUYSEGUR Marie-Pierre ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 1er juillet 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER.

CONCURRENCE
Commune : LAGARDE HACHAN

CDOA du 27/05/2025

				EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)	SERIN Jean-Jacques (Non soumis)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	3,2
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				155	29,44
Nom des propriétaires	**Communes -sections**	**parcelles**	**Surface Cadastrale**		
POUYSEGUR Marie-Pierre	**LAGARDE HACHAN**				
		67	7,7000	X	X
	TOTAL			7,7	7,7